



*Liberté . Égalité . Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

**ARRETE n° 2001-D2/B3-203**

en date du **20 JUL. 2001**

autorisant LA SA RAGONNEAU - BP N° 3 - 86130 - SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX - à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires (renouvellement et extension) située sur le territoire de la commune de NAINTRE - 86530 - aux lieux-dits «Les Champs des Gros Chilloux, Laumont» - activité soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

*Dossier suivi par :*

*Marie-Elisabeth GUIGNARD*

☎ 05.49.55.71.22

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-D2/B3-251 en date du 3 décembre 1993 autorisant la SAE RAGONNEAU à exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de NAINTRE au lieu-dit « Laumont » pour une durée de 7 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-D2/B3-071 en date du 3 avril 1997 autorisant la SAE RAGONNEAU à changer les conditions de réaménagement de la carrière visée ci-dessus ;

Vu la demande en date du 9 octobre 2000 par laquelle la SA RAGONNEAU dont le siège social est situé à SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX - 86130 - sollicite l'autorisation d'exploitation (renouvellement et extension) d'une carrière de sables et graviers aux lieux-dits « Les Champs des Gros Chilloux et Laumont » sur la commune de NAINTRE - 86530 - activité soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510-1) ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 15 janvier au 15 février 2001 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis par les directeurs départementaux de l'équipement ; de l'agriculture et de la forêt ; des affaires sanitaires et sociales ; des services d'incendie et de secours ; de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement ; ainsi que par les directeurs régionaux de l'environnement ; des affaires culturelles ;

Vu les avis des conseils municipaux de NAINTRE, COLOMBIERS, VOUNEUIL-SUR-VIENNE, SAINT-CYR, CENON-SUR-VIENNE et BEAUMONT ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 18 MAI 2001 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 22 JUIN 2001 ;

CONSIDERANT les modifications apportées au projet d'arrêté conformément à la demande de la S.A. RAGONNEAU ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - ;

.../...

# ARRETE

## ARTICLE 1<sup>er</sup> - DISPOSITIONS PARTICULIERES

### CHAPITRE I - DONNEES SPECIFIQUES DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1 : AUTORISATION

La SA RAGONNEAU dont le siège social est BP n°3 route du Peu 86130 Saint-Georges-les-Baillargeaux, représentée par Monsieur Jean-Paul CHAIGNON, agissant en qualité de Directeur de ladite société, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur la commune de Naintré aux lieux-dits "Laumont", "Les Champs des Gros Chilloux".

L'ensemble du site comporte l'activité désignée ci-après:

NUMERO DE NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510 - 1	Exploitation de carrière	140 000 t/an au maximum 80 000 t/an en moyenne	Autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1<sup>er</sup> janvier ou ultérieurement à la date de la mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans les cas, pour l'année entière.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

#### ARTICLE 1.2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sur la commune de Naintré sont les suivantes :

- en renouvellement:

LIEU-DIT	SECTION	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE
Laumont	AZ	88	49 a 24 ca
		95	5 a 42 ca
		100	42 a 84 ca
		101	25 a 98 ca
		102	9 a 02 ca
		111	6 a 38 ca
		114	18 a 72 ca
		116pp	47 a 46 ca
		117	4 a 52 ca
	118pp	10 a 02 ca	

LIEU-DIT	SECTION	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE
Laumont (suite)	AZ	129pp	23 a 79 ca
		131pp	22 a 22 ca
		132pp	36 a 62 ca
		133	11 a 22 ca
		134	24 a 40 ca
		147pp	70 a 30 ca
		797	10 a 00 ca
		841	65 a 57 ca
		842	9 a 10 ca
		887pp	13 ha 15 a 34 ca
<b>Renouvellement :</b>			<b>18 ha 08 a 16 ca</b>

- en extension:

Les Champs des Gros Chilloux	AZ	10	10 a 64 ca
		11	9 a 94 ca
		12	11 a 53 ca
		13	4 a 95 ca
		14	20 a 36 ca
		15	6 a 88 ca
		16	7 a 32 ca
		17	27 a 54 ca
		18	19 a 88 ca
		19	23 a 06 ca
		20	25 a 02 ca
		21	10 a 90 ca
		22	54 a 95 ca
		23	8 a 22 ca
		24	28 a 54 ca
		25	11 a 04 ca
		27	13 a 21 ca
		28	14 a 30 ca
		29	29 a 14 ca
		30	9 a 20 ca
		31	18 a 68 ca
		32	23 a 50 ca
		33	31 a 70 ca
		34	33 a 82 ca
		35	35 a 34 ca
		36	67 a 00 ca
		37	68 a 25 ca
		38	23 a 14 ca
		39	70 a 15 ca
		40	38 a 14 ca
		41	48 a 50 ca
		42pp	9 a 50 ca
43pp	20 a 00 ca		
49pp	5 a 00 ca		
730	3 a 02 ca		
732	1 a 81 ca		
734	1 a 92 ca		
736	5 a 74 ca		
738	4 a 73 ca		

LIEU-DIT	SECTION	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE
Les Champs des Gros Chilloux (suite)	AZ	740	4 a 82 ca
		742	3 a 98 ca
		744	88 a 40 ca
		<b>Extension :</b>	<b>9 ha 54 a 00 ca</b>
		<b>Renouvellement + Extension :</b>	<b>27 ha 62 a 16 ca</b>

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 7,6 mètres (Laumont) et 7,7 mètres (Les Champs des Gros Chilloux).

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 52,5mNGF (Laumont) et de 57,0mNGF (Les Champs des Gros Chilloux).

## **CHAPITRE 2 - EXPLOITATION**

### **ARTICLE 1.3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION**

#### **1.3.1 - Patrimoine archéologique**

Le pétitionnaire prévendra le service régional de l'archéologie au début de chaque phase de découverte sur le site " Les Champs des Gros Chilloux".

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

#### **1.3.2 - Modalités particulières d'extraction**

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier et l'étude d'impact. L'exploitation se fera du sud vers le nord (Les Champs des Gros Chilloux), c'est à dire du côté de la ligne de chemin de fer vers la RN10.

L'exploitation des matériaux et le chargement des camions se feront les jours ouvrables du lundi au vendredi de 7h30 à 17h15.

## **CHAPITRE 3 – REMISE EN ETAT**

### **ARTICLE 1.4**

#### **1.4.1 Généralités**

Sur le site de Laumont, la remise en état sera conforme aux conditions de l'arrêté préfectoral de 1997 et selon le plan qui y était annexé (voir plan joint), à savoir une zone humide constituée de deux plans d'eau.

L'objectif final de la remise en état sur le site "Les Champs des Gros Chilloux" vise à recréer une zone agricole. Les bordures seront talutées en pente douce (30°) avec un régalaage des stériles en fond de fouille et des terres végétales. Le poteau électrique qui se situe sur le site exploitable sera remplacé par un poteau plus haut de 7 mètres en accord avec la régie d'électricité.

#### **1.4.2 Remblayage**

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire, le cas échéant, à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce document atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondants aux données figurant sur le registre.

## **CHAPITRE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS**

### **ARTICLE 1-5.1 - EAUX**

Le site n'est pas alimenté par le réseau public. L'eau n'est pas utilisée pour l'exploitation et le traitement des matériaux. Il n'y a aucun rejet d'eau dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 1.5.2 - BRUITS**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée pour les différentes périodes de la journée (diurne et nocturne) ne peuvent excéder 70 dB(A). Ils sont déterminés de manière à assurer les valeurs maximales d'émergence à une distance de 200 mètres du périmètre de l'exploitation.

Points de mesure	Jour 6h 30 à 21h 30	Nuit 21h 30 à 6h 30
En limite de propriété	70 dB (A)	65 dB (A)

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

### **ARTICLE 1-5.3 AIR**

Il n'y a pas d'installation de traitement des matériaux sur le site, néanmoins en cas d'envol de poussières créé par les déplacements des véhicules ou engins il sera procédé à un arrosage régulier des pistes.

### **ARTICLE 1.6 - EVACUATION DES MATÉRIAUX**

Sur les deux sites, le transport se fera uniquement par bandes transporteuses vers l'installation de traitement, hors du site de la carrière. Cette installation de traitement est une installation classée. L'exploitant devra faire en sorte qu'il n'existe aucune salissure ni dépôt de matériaux sur la route.

## **CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 1.7 - GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **1.7.1 - Montant**

#### **Carrière en fosse avec remise en état coordonnée à l'exploitation**

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

- au terme de cinq ans 492 160 F (75 029 €)

- au terme de dix ans 381 790 F (58 204 €)

### 1.7.2 – Indice TP01

En décembre 2000 l'indice TP 01 est de 452,07.

#### **ARTICLE 1.8 – CESSATION D'ACTIVITE DEFINITIVE**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard un an avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant:

- ◆ un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
  - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
  - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.
- ◆ le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.
- ◆ le plan de remise en état définitif.

## **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 2.1 : REGLEMENTATION GENERALES**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code Minier
- le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

### **ARTICLE 2.2 : DIRECTION TECHNIQUE – PREVENTION FORMATION**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

### **ARTICLE 2.3 : LIMITATION DE L'IMPACT DE L'EXPLOITATION SUR L'ENVIRONNEMENT**

Les carrières sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

### **ARTICLE 2.4 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

L'exploitant déclare le début d'exploitation tel que prévu à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 2.5 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

#### **2.5.1 – Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **2.5.2 – Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;

2° Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **2.5.3 – Eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

### **2.5.4 – Accès à la carrière**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

## **ARTICLE 2.6 : CONDUITE DES EXPLOITATIONS A CIEL OUVERT**

### **Technique de décapage :**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

## **ARTICLE 2.7 : SECURITE PUBLIQUE**

### **2.7.1 – Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### **2.7.2 – Garantie des limites du périmètre**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

## **ARTICLE 2.8 – REGISTRES ET PLANS**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages livrés à l'article 2.7.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

## **ARTICLE 2.9 : PREVENTION DES POLLUTIONS**

### **Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations de l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **2.9.1 – Prévention de la pollution de l'eau**

#### **2.9.1.1 Prévention des pollutions accidentelles**

Tout stockage d'hydrocarbures ou de produits pétroliers est interdit.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

#### **2.9.1.2 – Eaux de procédés des installations**

L'eau n'est pas utilisée dans le processus de fabrication sur le site de la carrière.

### **2.9.2 - Prévention de la pollution de l'air**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

### **2.9.3 – Incendie et explosions**

Sur le site, les camions et engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **2.9.4 - Déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

### **2.9.5 - Bruits**

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;

- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (JO du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté de l'autorisation.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré  $L_{acq}$ .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### **2.9.6 - Vibrations**

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### **ARTICLE 2.10 : GARANTIES FINANCIERES**

1° - La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2° - L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).

3° - L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

4° - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5° - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6° - L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date d'expiration de l'autorisation. L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7° - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 au Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 2.11 : MODIFICATIONS**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 2.12 : ACCIDENT OU INCIDENT**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

#### **ARTICLE 2.13 : CONTRÔLES ET ANALYSES**

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

#### **ARTICLE 2.14 : ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### **ARTICLE 2.15 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.
- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée transmise par l'exploitant au Préfet.

#### **ARTICLE 2.16 PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, à NAINTRE, le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département

#### **ARTICLE 2.17**

Les arrêtés préfectoraux n° 93-D2/B3-251 du 03/12/93, n° 97-D2/B3-71 du 03/04/97 et n° 99-D2/B3-152 du 28/05/99 sont abrogés.

#### **ARTICLE 2.18**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée:

- à la SA RAGONNEAU dont le siège social est BP n°3 route du Peu 86130 Saint-Georges-les-Baillargeaux,
- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Services d'Incendie et de Secours, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Culturelles, au Directeur Régional de l'Environnement,
- au maire de NAINTRE

Fait à Poitiers, le 20 JUIL. 2001

POUR LE PREFET,  
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ABSENT  
LE SOUS-PREFET DE MONTMORILLON

Beatrice LAGARDE

# CARTE DE LOCALISATION

D'après la carte IGN n° 1824L ornel, série bleue à 1/25 000



Afin de vous faciliter la lecture  
de ce dossier, vous pouvez le feuilletier  
tout en gardant  
**LA CARTE DE LOCALISATION**  
(A)

de contre dépliée



-  Limite de la zone sollicitée en poursuite  
d'exploitation au titre des installations  
classées pour la protection de  
l'environnement - rubrique 2510.J -  
(critère autorisé par arrêté préfectoral du 03/12/1993)
-  Limite de la zone sollicitée en extension  
de carrière
-  Limite communale
-  Rayon de 3 km d'après le décret n°94.464  
du 09/06/1994



Echelle : 1/25 000

PLAN DE SITUATION DE L'EXPLOITATION  
A LA DATE D'OBTENTION DE L'AUTORISATION



CD n°81

ROUTE NATIONALE N°10

Chemin rural



VOIE COMMUNALE N°101

VOIE SINCE DE PARIS - BORDEAUX

RUE CAMILLE

PAGE

RUE DE BRACON

PROJET DE  
CONTRAT DE  
DISTRIBUTION

Echelle : 1/3000

PLAN DE SITUATION DE L'EXPLOITATION  
A LA FIN DE LA PREMIERE PHASE QUINQUENNALE



CD n°81

ROUTE NATIONALE N°10

Chemin rural

Tas de  
cailloux  
évacué au fur  
et à mesure

REPUBLIQUE

VOIE SNCF DE PARIS-BORDEAUX

VOIE COMMUNALE N°101

RUE CAMILLE

PAGE

RUE DE

BRACON

Echelle : 1/3000

PLAN DE SITUATION DE L'EXPLOITATION A LA FIN DE LA  
DEUXIEME PHASE QUINQUENNALE (Fin de l'autorisation)



CD n°81

ROUTE NATIONALE N°10

Chemin rural

VOIE COMMUNALE N°101

VOIE SNCF DE PARIS-BORDEAUX

RUE CAMILLE

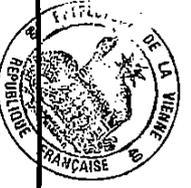
PAGE

RUE DE

BRACON

Echelle: 1/2000

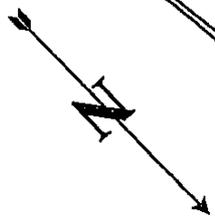
# PLAN D'EXPLOITATION



CD n°81

ROUTE NATIONALE N°10

Chemin rural



Tas de coilloux (évacué au fur et à mesure)

Tapis

piste

Chemin

VOIE SINCIF DE PARIS-BORDEAUX

VOIE COMMUNALE N°101

RUE DE BRACON

RUE CAMILLE

PAGE

Echelle: 1/3000

